



**DELIBERATION N° 23/013 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE PROTOCOLE DE RÈGLEMENT AMIABLE ENTRE
LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA SOCIÉTÉ SARL ESPACE PRODUCTION
(ALTA FREQUENZA)**

**CHÌ APPROVA U PRUTUCOLLU DI REGULAMENTU À L'AMICHEVULE
TRÀ A CULLETTIVITÀ DI CORSICA È A SUCETÀ SARL ESPACE PRODUCTION
(ALTA FREQUENZA)**

REUNION DU 8 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le huit mars, la Commission Permanente, convoquée le 27 février 2023, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Julia TIBERI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Romain COLONNA
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** les dispositions de l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration,
- VU** les dispositions de l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 20/049 CP de la Commission Permanente du 1^{er} juillet 2020 approuvant le protocole de règlement amiable entre la Collectivité de Corse et la société SARL Espace Production,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

CONSIDERANT que la SARL Espace Production a été amenée, entre 2011 et 2015, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Conseil Départemental de la Corse-du-Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse (CdC),

CONSIDERANT qu'à ce titre, la société a émis le 31 décembre 2015, une facture n° 15FA0063 d'un montant total de 30 000 € TTC, soit 6 prestations de 5 000 € TTC, à la suite à une commande passée sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDERANT que cette facture n'avait fait l'objet d'aucun règlement de la part du Conseil Départemental de la Corse-du-Sud,

CONSIDERANT que quatre précédentes factures ont déjà fait l'objet d'un protocole de règlement amiable et que le sort de la facture n° 15FA0063 était réservé à un règlement ultérieur après justification de l'exécution des prestations,

CONSIDERANT que le service fait a été attesté pour 3 prestations soit un total de 15 000 € TTC,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le Conseil Départemental en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant,

CONSIDERANT que la facture n° 15FA0063 du 31 décembre 2015 a fait l'objet d'une demande en paiement suivant courrier de la société en date du 19 juillet 2018, lequel a valeur d'acte interruptif de prescription,

CONSIDERANT qu'afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord qui permettra de remplir la SARL Espace Production de ses droits au titre des prestations dont la réalité a pu être établie à ce jour et à solder définitivement ce litige,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le protocole de règlement transactionnel avec la SARL ESPACE PRODUCTION tel que joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

ARTICLE 3 :

PRECISE que le règlement sera imputé sur les crédits de la direction de la communication institutionnelle, programme 6121 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 8 mars 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 8 MARS 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PRUTUCOLLU DI REGULAMENTU À L'AMICHEVULE
TRÀ A CULLETTIVITÀ DI CORSICA È A SUCETÀ SARL
ESPACE PRODUCTION (ALTA FREQUENZA)**

**PROTOCOLE DE RÈGLEMENT AMIABLE ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA SOCIÉTÉ SARL ESPACE
PRODUCTION (ALTA FREQUENZA)**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RAPPEL DU CONTEXTE

La SARL ESPACE PRODUCTION (Siret : 390 150 852 00049) a été amenée, entre 2011 et 2015, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Conseil Départemental de la Corse-du-Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse (CdC) en application de l'article L. 4421-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.

À ce titre, la société a émis les cinq factures ci-après listées :

- Le 1^{er} septembre 2011, la facture n° 11FA0065, pour 7 774 €
- Le 29 septembre 2011, la facture n° 11FA0080, pour 9 807,20 €
- Le 24 octobre 2011, la facture n° 11FA0090, pour 9 089,60 €
- Le 24 octobre 2011, la facture n° 11FA0091, pour 10 475,76 €
- Le 31 décembre 2015, la facture n° 15FA0063, pour 30 000 € (Annexe 1)

Les quatre premières factures relèvent de l'exécution du marché à procédure adaptée n° 2011/0408, tandis que la cinquième se rapporte à une intervention hors marché formalisé.

Les factures dont s'agit n'avaient fait l'objet d'aucun règlement de la part du Conseil Départemental de la Corse-du-Sud.

La SARL ESPACE PRODUCTION a demandé à de nombreuses reprises leur paiement au Conseil Départemental de la Corse-du-Sud puis, à la disparition de celui-ci, à la Collectivité de Corse en manifestant son intention d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

La CdC s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le département en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant.

LE RECOURS A LA VOIE AMIABLE

Afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées dans le courant de l'année 2020 pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord en vue de remplir la SARL ESPACE PRODUCTION de ses droits au titre des prestations dont la réalité a pu être établie à ce moment-là.

Ceci, à partir du moment où les éléments en possession de la CdC - aussi bien ceux

relevant de l'ancienne collectivité départementale que les pièces remises par la société - justifiaient de ce que les créances dont se prévalait la SARL ESPACE PRODUCTION n'étaient pas frappées de prescription en application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

Aux termes de l'article 1^{er} du protocole conclu le 1^{er} octobre 2021 (Annexe 2), la Collectivité de Corse s'est ainsi engagée à régler les factures n° 11FA0065, n° 11FA0080, n° 11FA0090 et n° 11FA0091.

Son article 4 stipulant pour sa part que :

« Les prestations objet de la facture n° 15FA0063 du 31 décembre 2015, d'un montant pour 30 000 € feront l'objet d'un protocole de règlement ultérieur, pour le cas où la réalité de celles-ci viendrait à être établie de manière incontestable. »

Tel est le cas aujourd'hui, s'agissant des trois séries de prestations facturées suivantes : « Transports scolaires », « Dispositif anti-moustiques » et « Vaccination méningite », pour lesquelles les éléments recueillis ont permis à la collectivité de s'assurer que les messages de type « spots publicitaires » dans le cadre des campagnes d'information organisées en 2015 par l'ancien Conseil Départemental de la Corse-du-Sud, mentionnées sur la facture n° 15FA0063 du 31 décembre 2015, ont bien été diffusées à l'antenne de la radio « NRJ » par la SARL ESPACE PRODUCTION.

Et, par suite, d'attester du « service fait » à ce titre par mention apposée sur ladite facture (Annexe 3).

Ceci, contrairement à celles relatives aux « bourses départementales », à l'« APA » ainsi qu'aux « Accueillants familiaux. »

Le présent protocole a ainsi traité au règlement des seules prestations objet de ladite facture n° 15FA0063 du 31 décembre 2015 de 30 000 € dont l'exécution est avérée, correspondant à la moitié de celles qui y sont listées.

SUR LE CADRE JURIDIQUE

Sur l'absence de prescription de la créance de la SARL ESPACE PRODUCTION

La facture n° 15FA0063 du 31 décembre 2015 a fait l'objet d'une demande en paiement suivant courrier de la société en date du 19 juillet 2018 (Annexe 4), lequel a valeur d'acte interruptif de prescription par application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Sur la réalité des prestations facturées par la SARL ESPACE PRODUCTION

Sur les six séries de prestations objet de la facture en question, le service fait est attesté au titre de trois d'entre elles : « Transports scolaires », « Dispositif anti-moustiques » et « Vaccination méningite. »

Sur la légalité du recours à la transaction

Aux termes de l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, en vertu duquel :

« Ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit. »

Une telle démarche étant, de surcroît, de nature à garantir la régularité dudit paiement par le comptable public (CE, 22 février 2017, *Ministère des finances et des comptes publics*, n° 397924).

Dans les circonstances de l'espèce, la SARL ESPACE PRODUCTION consent à une rémunération des prestations impayées sur une base forfaitaire de 5 000 € TTC - soit 1/6^{ème} des 30 000 € TTC correspondant au montant global de la facture n° 15FA0063 du 31 décembre 2015 - par série de prestations, en ne retenant que celles d'entre elles dont le service fait est attesté.

Par suite, la société considère être remplie de ses droits au titre de la facture n° 15FA0063 du 31 décembre 2015 moyennant versement de la somme de 15 000 € TTC, en renonçant parallèlement et irrévocablement à toute rémunération des prestations relatives aux « bourses départementales », à l'« APA » et aux « Accueillants familiaux », pour lesquelles aucun élément n'a permis de justifier un quelconque « service fait » et à toute demande au titre desdites factures et prestations réalisées pour le Conseil Départemental de la Corse-du-Sud.

Le paiement de la facture de 15 000 € est assorti des intérêts moratoires (Annexe 5).

La Collectivité s'engage à procéder au règlement correspondant sous 2 mois à compter de la signature du protocole (Annexe 6).

La société précitée a formellement accepté le protocole proposé de sorte que celui-ci peut aujourd'hui être présenté au vote.

Ces concessions réciproques et équilibrées conduisent à prévenir définitivement tout contentieux relatif au paiement des prestations dont s'agit.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PROTOCOLE DE RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL

Entre :

- **La Collectivité de Corse (CdC)**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse en exercice, demeurant et domicilié es qualités Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval - 20000 AIACCIU, dûment habilité à l'effet des présentes suivant la délibération n° 23/013 CP de la Commission Permanente du 8 mars 2023 rendue exécutoire le (Annexe 1).

Ci-après dénommée la CdC ou la Collectivité,

D'une part ;

Et :

- **La SARL ESPACE PRODUCTION**, dont le siège social est 13, boulevard du Commandant Benielli - BP 823 - 20192 Aiacciu Cedex, Siret 390 150 852 00049, représentée par son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié es qualités audit siège ;

Ci-après dénommée la société,

D'autre part ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

| |
|----------------------|
| SUR LES FAITS |
|----------------------|

1. La SARL ESPACE PRODUCTION a été amenée, entre 2011 et 2015, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Conseil Départemental de la Corse-du-Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse en application de l'article L. 4421-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.

2. À ce titre, la société a émis les cinq factures ci-après listées :

- Le 1^{er} septembre 2011, la facture n° 11FA0065, pour 7 774,00 € TTC
- Le 29 septembre 2011, la facture n° 11FA0080, pour 9 807,20 € TTC
- Le 24 octobre 2011, la facture n° 11FA0090, pour 9 089,60 € TTC
- Le 24 octobre 2011, la facture n° 11FA0091, pour 10 475,76 € TTC
- Le 31 décembre 2015, la facture n° 15FA0063, pour 30 000,00 € TTC
(Annexe 2)

Les quatre premières d'entre elles relèvent d'un marché à procédure adaptée n° 2011/0408, tandis que la cinquième se rapporte à une intervention hors marché.

3. Les factures n° 11FA0065, n° 11FA0080, n° 11FA0090 et n° 11FA0091 - correspondant à des prestations dont l'exécution ne souffrait aucune contestation - n'avaient fait l'objet d'aucun règlement de la part du Conseil Départemental de la Corse-du-Sud.

Étant ici précisé que pour la facture n° 15FA0063, l'absence de paiement résulte de ce que la Collectivité se trouvait dans l'impossibilité de réunir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour s'assurer de la validité de la créance au regard des règles de la comptabilité publique.

4. La SARL ESPACE PRODUCTION a demandé à de nombreuses reprises leur paiement au département de la Corse du Sud puis, à la disparition de celui-ci, à la Collectivité de Corse en manifestant son intention d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

5. La CdC s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le département en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant.

6. Afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées dans le courant de l'année 2020 pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord en vue de remplir la SARL ESPACE PRODUCTION de ses droits au titre des prestations dont la réalité avait pu être établie à ce moment-là.

7. Ceci, à partir du moment où les éléments en possession de la CdC - aussi bien ceux relevant de l'ancienne Collectivité départementale que les pièces remises par la société - justifiaient de ce que les créances dont se prévalait la SARL ESPACE PRODUCTION n'étaient pas frappées de prescription en application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

8. Aux termes de l'article 1^{er} du protocole conclu le 1^{er} octobre 2021, la Collectivité de Corse s'est ainsi engagée à régler les factures n° 11FA0065, n° 11FA0080, n° 11FA0090 et n° 11FA0091 (Cf. son article 1^{er}).

9. Son article 4 stipulant pour sa part que :

« Les prestations objet de la facture n° 15FA0063 du 31 décembre 2015, d'un montant pour 30.000 € feront l'objet d'un protocole de règlement ultérieur, pour le cas où la réalité de celles-ci viendrait à être établie de manière incontestable. »

10. Tel est le cas aujourd'hui, s'agissant des trois séries de prestations facturées suivantes : « *Transports scolaires* », « *Dispositif anti-moustiques* » et « *Vaccination méningite* », pour lesquelles les éléments recueillis ont permis à la Collectivité de s'assurer que les messages de type « *spots publicitaires* » dans le cadre des campagnes d'information organisées en 2015 par l'ancien Conseil Départemental de la Corse-du-Sud, mentionnées sur la facture n° 15FA0063 du 31 décembre 2015, ont bien été diffusées à l'antenne de la radio « *NRJ* » par la SARL ESPACE PRODUCTION.

Et, par suite, d'attester du « *service fait* » à ce titre par mention apposée sur ladite facture.

11. Ceci, contrairement à celles relatives aux « bourses départementales », à l'« APA » ainsi qu'aux « Accueillants familiaux. ».
12. Les présentes ont ainsi trait au règlement des seules prestations objet de ladite facture n° 15FA0063 du 31 décembre 2015 dont l'exécution est avérée, correspondant à la moitié de celles qui y sont listées.

SUR LE CADRE JURIDIQUE

Sur l'absence de prescription de la créance de la SARL ESPACE PRODUCTION

13. La facture n° 15FA0063 du 31 décembre 2015 a fait l'objet d'une demande en paiement suivant courrier de la société en date du 19 juillet 2018 (Annexe 3), lequel a valeur d'acte interruptif de prescription par application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Sur la réalité des prestations facturées par la SARL ESPACE PRODUCTION

14. Sur les six séries de prestations objet de la facture en question, le service fait est attesté au titre de trois d'entre elles : « Transports scolaires », « Dispositif anti-moustiques » et « Vaccination méningite. »

Sur la légalité du recours à la transaction

15. Aux termes de l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, en vertu duquel :

« Ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit. »

16. Une telle démarche étant, de surcroît, de nature à garantir la régularité dudit paiement par le comptable public (CE 22 février 2017 Ministère des finances et des comptes publics - n° 397924).

17. Dans les circonstances de l'espèce, la SAS CANAL SUD CORSICA consent à une rémunération des prestations impayées sur une base forfaitaire de **5 000 € TTC** - soit 1/6^{ème} des **30 000 € TTC** correspondant au montant global de la facture n° 15FA0063 du 31 décembre 2015 - par série de prestations, en ne retenant que celles d'entre elles dont le service fait est attesté.

18. Par suite, la société considère être remplie de ses droits au titre de la facture n° 15FA0063 du 31 décembre 2015 moyennant versement de la somme de **15 000 € TTC**, en renonçant parallèlement et irrévocablement à toute rémunération des prestations relatives aux « bourses départementales », à l'« APA » et aux « Accueillants familiaux », pour lesquelles aucun élément n'a permis de justifier un quelconque « service fait ».

19. La société renonce définitivement à toute demande au titre des commandes passées par l'ex. Conseil Départemental de Corse-du-Sud et relatives tant aux présentes qu'aux précédents protocoles et toutes factures liées.

20. La Collectivité s'engageant à procéder au règlement correspondant sous 2 mois maximum à compter de la signature des présentes, étant rappelé que c'est la pairie de Corse qui exécute les virements.

21. Ces concessions réciproques et équilibrées conduisent à prévenir définitivement tout contentieux relatif au paiement des prestations dont s'agit.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La Collectivité de Corse règlera à la SARL ESPACE PRODUCTION la somme de 15 000 TTC, correspondant à l'exécution des prestations « *Transports scolaires* », « *Dispositif anti-moustiques* » et « *Vaccination méningite* » portées à la facture n° 15FA0063 établie par la société en date du 31 décembre 2015.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits de la Direction de la communication, programme 6121 du budget de la Collectivité de Corse.

Article 2 : La Collectivité de Corse versera au surplus à la SARL ESPACE PRODUCTION les intérêts moratoires se rattachant à la facture listée à l'article 1, calculés conformément à la réglementation applicable.

Le point de départ dudit calcul sera fixé au 1^{er} jour du mois suivant l'établissement de la facture, dès lors que les parties se trouvent dans l'incapacité matérielle de déterminer la date de réception par le Conseil Départemental de la Corse-du-Sud.

Article 3 : La SARL ESPACE PRODUCTION renonce parallèlement et irrévocablement à toute demande de paiement au titre des prestations « *bourses départementales* », à l'«*APA* » et aux « *Accueillants familiaux* », également portées à la facture n° 15FA0063 en date du 31 décembre 2015 ainsi qu'à toute autre demande relative aux commandes de l'ex. Conseil Départemental de Corse-du-Sud.

Article 4 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, la somme de 15 000 € TTC arrêtée à l'article 1^{er} et les intérêts moratoires prévus à l'article 2 seront réglés dans leur intégralité dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature des présentes.

Article 5 : En contrepartie de l'exécution de la présente convention, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits s'y rapportant.

Elles renoncent en conséquence expressément à toute action, notamment indemnitaire, au titre de celle-ci.

Laquelle fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 6 : Le présent protocole d'accord fera, si nécessaire, l'objet d'une homologation juridictionnelle par le Tribunal Administratif de Bastia, à la requête de la partie la plus diligente.

Article 7 : Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Bastia.

Fait sur six pages, avec trois annexes en six exemplaires originaux ;

A Aiacciu, le

Pour la Collectivité de Corse,

Pour la SARL ESPACE PRODUCTION,

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Son représentant légal en exercice ;

Annexes au protocole :

- Annexe 1 : Délibération n° 23/013 CP de la Commission Permanente du 8 mars 2023 rendue exécutoire le ;
- Annexe 2 : Facture n° 15FA0063 du 31 décembre 2015, pour 30 000,00 € TTC ;
- Annexe 3 : Courrier de la SARL ESPACE PRODUCTION du 19 juillet 2018.

PROTOCOLE DE REGLEMENT AMIABLE

Entre :

- **La Collectivité de Corse (CdC)**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse en exercice, demeurant et domicilié es qualités Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval - 20000 Ajaccio, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération n° 20/049 CP de la Commission Permanente du 1^{er} juillet 2020, rendue exécutoire le (Annexe 1).

Ci-après dénommée la CdC ou la Collectivité,

D'une part ;

Et :

- **La SARL ESPACE PRODUCTION**, dont le siège social est 13, boulevard du Commandant Benielli - BP 823 20192 Ajaccio Cedex, n° Siret 390 150 852 00049, représentée par son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié es qualités audit siège;

Ci-après dénommée la société,

D'une part ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

| |
|----------------------|
| SUR LES FAITS |
|----------------------|

La SARL ESPACE PRODUCTION a été amenée, entre 2011 et 2015, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Département de la Corse-du-Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse en application de l'article L. 4421-1 du Code général des Collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.

A ce titre, la société a émis les cinq factures ci-après listées :

- Le 1^{er} septembre 2011, la facture n° 11FA0065, pour 7.774,00 € (Annexe 2)
- Le 29 septembre 2011, la facture n° 11FA0080, pour 9.807,20 € (Annexe 3)
- Le 24 octobre 2011, la facture n° 11FA0090, pour 9.089,60 € (Annexe 4)
- Le 24 octobre 2011, la facture n° 11FA0091, pour 10.475,76 € (Annexe 5)
- Le 31 décembre 2015, la facture n° 15FA0063, pour 30.000,00 € (Annexe 6)

La CdC s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le département en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Les quatre premières factures relèvent de l'exécution du marché à procédure adaptée n° 2011/0408 (Annexe 7), tandis que la cinquième se rapporte à une intervention hors marché.

Les factures dont s'agit n'avaient fait l'objet d'aucun règlement de la part du département de la Corse-du-Sud.

Etant ici précisé que pour la dernière d'entre elles, l'absence de paiement résulte de ce que la Collectivité se trouve dans l'impossibilité de réunir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour s'assurer de la validité de la créance au regard des règles de la comptabilité publique.

Le « *service fait* » avait, en revanche, pu être attesté pour les quatre précédentes.

La SARL ESPACE PRODUCTION a demandé à de nombreuses reprises leur paiement au département de la Corse-du-Sud puis, à la disparition de celui-ci, à la Collectivité de Corse en manifestant son intention d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

Afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord qui permettra - le cas échéant, après homologation juridictionnelle - de remplir la SARL ESPACE PRODUCTION de ses droits au titre des prestations dont la réalité a pu être établie à ce jour.

C'est l'objet des présentes.

SUR LE CADRE JURIDIQUE

Pour mémoire, les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics :

Article 1^{er} :

« Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. »

Article 2 :

« La prescription est interrompue par :

Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement.

Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ;

Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès

lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. »

Article 6 :

« Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.

Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibérations prises respectivement par les conseils départementaux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la Collectivité intéressée. »

| |
|--|
| SUR L'ABSENCE DE PRESCRIPTION DES CREANCES DE LA SARL ESPACE PRODUCTION |
|--|

I - Observations liminaires : La demande de paiement la plus récente émanant de la société est en date du 19 juillet 2018 (Annexe 8).

Elle a été précédée de divers actes et/ou démarches, tels qu'explicités à travers les attestations ci-après :

- 1) L'attestation de la Direction de la communication du Département de la Corse-du-Sud en date du 8 décembre 2011 (Annexe 9) :

Celle-ci mentionnant notamment que la facture « Espace Production » n° 11FA0065 du 1^{er} septembre 2011 sera honorée « entre le 20 décembre 2011 et le 30 janvier 2012 ».

Ladite attestation s'analyse comme « une communication écrite d'une administration intéressée » au sens de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 sus rappelé, lequel liste les hypothèses d'interruption de la prescription et, par là même, comme un acte interruptif de prescription.

2) L'attestation de M. Paul PADOVANI, expert-comptable (Cabinet Fiducial Expertise) en date du 19 janvier 2017 (Annexe 10) :

Elle fait état de ce que deux collaborateurs du cabinet Fiducial Expertise se sont rendus le 25 avril 2014 dans les locaux du conseil général de la Corse du Sud pour y rencontrer Mme FILIPUTTI, directrice de la communication « afin de procéder au pointage des sommes dues par le conseil général » aux sociétés « Espace Production », « La boîte à Com » et « Canal Sud Corsica. »

Ce que confirme Mme FILIPUTTI à travers une attestation sur l'honneur en date du 25 mai 2016 (Pièce 11).

Les démarches entreprises par le cabinet d'expertise comptable ont, tout comme l'attestation précédente, valeur d'actes interruptifs de prescription en tant qu'elles ont trait à une demande de paiement, pour conduire la Collectivité à arrêter un échéancier de règlement.

II - Il résulte de ce qui précède que l'attestation de la Direction de la communication du département de la Corse du Sud en date du 8 décembre 2011 a interrompu le délai de prescription s'agissant des factures n° 11FA0065, n° 11FA0080, n° 11FA0090 et n° 11FA0091, émises en 2011.

Lequel délai a recommencé à courir le 1^{er} janvier 2016, jusqu'au 31 décembre 2015.

Les échanges entre le cabinet Fiducial Expertise et le service communication du Département de la Corse-du-Sud du 25 avril 2014 ont, de nouveau, interrompu la prescription à compter du 1^{er} janvier 2015, jusqu'au 31 décembre 2018.

D'où il s'ensuit qu'en l'état du courrier de la société en date du 19 juillet 2018 sus évoqué, la prescription quadriennale n'est pas susceptible d'être opposée au titre desdites factures.

La prescription se rattachant à la facture n° 15FA0063 émise en 2015 a, pour sa part, été interrompue par cette dernière lettre.

| |
|---|
| SUR LA REALITE DES PRESTATIONS FACTUREES PAR LA SARL ESPACE PRODUCTION |
|---|

Le service fait est attesté au titre des factures n° 11FA0065, n° 11FA0080, n° 11FA0090 et n° 11FA0091.

En revanche, et en l'état des éléments en possession de la CdC à ce jour, la réalité des prestations objet de la facture n° 15FA0063 ne peut être certifiée.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : La Collectivité de Corse règlera à la SARL ESPACE PRODUCTION les factures émises par cette dernière dans le cadre du marché à procédure adaptée n° 2011/0408, ci-après listées :

- Facture n° 11FA0065 du 1^{er} septembre 2011, d'un montant de 7 774,00€
- Facture n° 11FA0080 du 29 septembre 2011, d'un montant de 9 807,20 €
- Facture n° 11FA0090 du 24 octobre 2011, d'un montant de 9 089,60 €

- Facture n° 11FA0091 du 24 octobre 2011, d'un montant de 10 475,76 €
Soit un montant total de **37 146,56 €**.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits de la direction de la communication, programme 6121 du budget de la Collectivité de Corse.

Article 2 : La Collectivité de Corse versera au surplus à la SARL ESPACE PRODUCTION les intérêts moratoires se rattachant aux factures listées à l'article 1^{er}, calculés conformément à la réglementation applicable.

Le point de départ dudit calcul sera fixé pour chacune d'entre elles au 1^{er} jour du mois suivant son établissement, dès lors que les parties se trouvent dans l'impossibilité matérielle de déterminer la date de réception par le département de la Corse-du-Sud.

Article 3 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, Les sommes visées aux articles 1^{er} et 2 seront réglées dans leur intégralité dans le délai de 1 mois à compter de la date de signature des présentes.

Article 4 : Les prestations objet de la facture n° 15FA0063 du 31 décembre 2015, d'un montant pour 30 000 €, feront l'objet d'un protocole de règlement ultérieur, pour le cas où la réalité de celles-ci viendrait à être établie de manière incontestable.

Article 5 : Sous réserve de parfaite exécution des présentes, la SARL ESPACE PRODUCTION renonce à toutes actions relatives aux prestations objet des factures listées à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le présent protocole d'accord fera, si nécessaire, l'objet d'une homologation juridictionnelle par le Tribunal Administratif de Bastia, à la requête de la partie la plus diligente.

Fait sur six pages, avec une liste d'annexes et onze annexes en quatre exemplaires ;

A Ajaccio, le

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse ;

Pour la SARL ESPACE PRODUCTION,
Son représentant légal en exercice



Gilles SIMEONI



COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2020/CP/161

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 1ER JUILLET 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PRUTUCOLLU DI RIGULAMENTU À BONU À BONU TRA
A CULLETTIVITÀ DI CORSICA E A SUCETA ESPACE
PRODUCTION**

**PROTOCOLE DE REGLEMENT AMIABLE ENTRE
LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA SOCIETE ESPACE
PRODUCTION**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Rappel du contexte

La SARL ESPACE PRODUCTION (Aiacciu) a été amenée, entre 2011 et 2015, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Département de la Corse-du-Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse en application de l'article L. 4421-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.

A ce titre, la société a émis les cinq factures ci-après listées :

Le 1^{er} septembre 2011, la facture n° 11FA0065, pour 7 774,00 €
Le 29 septembre 2011, la facture n° 11FA0080, pour 9 807,20 €
Le 24 octobre 2011, la facture n° 11FA0090, pour 9 089,60 €
Le 24 octobre 2011, la facture n° 11FA0091, pour 10 475,76 €
Le 31 décembre 2015, la facture n° 15FA0063, pour 30 000,00 €

La CdC s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le département en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Les quatre premières factures relèvent de l'exécution du marché à procédure adaptée n° 2011/0408, tandis que la cinquième se rapporte à une intervention hors marché.

Les factures dont il s'agit n'avaient fait l'objet d'aucun règlement de la part du département de la Corse-du-Sud.

Etant ici précisé que pour la dernière d'entre elles, l'absence de paiement résulte de ce que la Collectivité de Corse se trouve dans l'impossibilité de réunir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour s'assurer de la validité de la créance au regard des règles de la comptabilité publique.

Le « service fait » avait, en revanche, pu être attesté pour les quatre précédentes.

La SARL ESPACE PRODUCTION a demandé à de nombreuses reprises leur paiement au Département de la Corse du Sud puis, à la disparition de celui-ci, à la Collectivité de Corse en manifestant son intention d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

Le recours à la voie amiable

Afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord qui permettra - le cas échéant, après homologation juridictionnelle - de remplir la SARL ESPACE PRODUCTION de ses droits au titre des prestations dont la réalité a pu être établie à ce jour.

Les caractéristiques

La Collectivité de Corse règlera à la SARL ESPACE PRODUCTION les factures émises dans le cadre du marché à procédure adaptée n° 2011/0408, ci-après listées :

Facture n° 11FA0065 du 1^{er} septembre 2011, d'un montant de 7 774,00 €

Facture n° 11FA0080 du 29 septembre 2011, d'un montant de 9 807,20 €

Facture n° 11FA0090 du 24 octobre 2011, d'un montant de 9 089,60 €

Facture n° 11FA0091 du 24 octobre 2011, d'un montant 10 475,76 €

Soit un montant total de **37 146,56 €**.

La Collectivité de Corse versera au surplus à la SARL ESPACE PRODUCTION les intérêts moratoires se rattachant à ces factures, calculés conformément à la réglementation applicable.

Le point de départ dudit calcul sera fixé pour chacune d'entre elles au 1^{er} jour du mois suivant son établissement, dès lors que les parties se trouvent dans l'impossibilité matérielle de déterminer la date de réception par le département de la Corse-du-Sud.

Les prestations objet de la facture n° 15FA0063 du 31 décembre 2015, d'un montant pour 30 000 €, feront l'objet d'un protocole de règlement ultérieur, pour le cas où la réalité de celles-ci viendrait à être établie de manière incontestable.

Le protocole a pour objet de mettre un terme au différend et, par anticipation, à toutes les actions contentieuses et/ou réclamations nées ou à naître, susceptibles d'être engagées en lien direct ou indirect avec ledit différend, entre les parties.

En contrepartie de l'acceptation du versement de la somme prévue audit protocole, la société renonce à toute autre demande de toutes natures, notamment d'intérêts et à toute procédure contentieuse.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur l'approbation et la signature du protocole d'accord entre la Collectivité de Corse et la SARL ESPACE PRODUCTION tel qu'il figure en annexe du rapport, et le règlement des **37 146,56 €** ainsi que les intérêts moratoires se rattachant aux factures ci-dessus visées.

Le règlement sera imputé sur les crédits de la direction de la communication, programme 6121 du budget de la Collectivité de Corse.

PROTOCOLE DE REGLEMENT AMIABLE

Entre :

- **La Collectivité de Corse (CdC)**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse en exercice, demeurant et domicilié es qualités Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval - 20000 Ajaccio, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération n° 20/049 CP de la Commission Permanente du 1^{er} juillet 2020, rendue exécutoire le (Annexe 1).

Ci-après dénommée la CdC ou la Collectivité,

D'une part ;

Et :

- **La SARL ESPACE PRODUCTION**, dont le siège social est 13, boulevard du Commandant Benielli - BP 823 20192 Ajaccio Cedex, n° Siret 390 150 852 00049, représentée par son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié es qualités audit siège;

Ci-après dénommée la société,

D'une part ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

| |
|----------------------|
| SUR LES FAITS |
|----------------------|

La SARL ESPACE PRODUCTION a été amenée, entre 2011 et 2015, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Département de la Corse-du-Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse en application de l'article L. 4421-1 du Code général des Collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.

A ce titre, la société a émis les cinq factures ci-après listées :

- Le 1^{er} septembre 2011, la facture n° 11FA0065, pour 7.774,00 € (Annexe 2)
- Le 29 septembre 2011, la facture n° 11FA0080, pour 9.807,20 € (Annexe 3)
- Le 24 octobre 2011, la facture n° 11FA0090, pour 9.089,60 € (Annexe 4)
- Le 24 octobre 2011, la facture n° 11FA0091, pour 10.475,76 € (Annexe 5)
- Le 31 décembre 2015, la facture n° 15FA0063, pour 30.000,00 € (Annexe 6)

La CdC s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le département en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Les quatre premières factures relèvent de l'exécution du marché à procédure adaptée n° 2011/0408 (Annexe 7), tandis que la cinquième se rapporte à une intervention hors marché.

Les factures dont s'agit n'avaient fait l'objet d'aucun règlement de la part du département de la Corse-du-Sud.

Etant ici précisé que pour la dernière d'entre elles, l'absence de paiement résulte de ce que la Collectivité se trouve dans l'impossibilité de réunir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour s'assurer de la validité de la créance au regard des règles de la comptabilité publique.

Le « *service fait* » avait, en revanche, pu être attesté pour les quatre précédentes.

La SARL ESPACE PRODUCTION a demandé à de nombreuses reprises leur paiement au département de la Corse-du-Sud puis, à la disparition de celui-ci, à la Collectivité de Corse en manifestant son intention d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

Afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord qui permettra - le cas échéant, après homologation juridictionnelle - de remplir la SARL ESPACE PRODUCTION de ses droits au titre des prestations dont la réalité a pu être établie à ce jour.

C'est l'objet des présentes.

SUR LE CADRE JURIDIQUE

Pour mémoire, les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics :

Article 1^{er} :

« Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. »

Article 2 :

« La prescription est interrompue par :

Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement.

Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ;

Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès

lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. »

Article 6 :

« Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.

Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibérations prises respectivement par les conseils départementaux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la Collectivité intéressée. »

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">SUR L'ABSENCE DE PRESCRIPTION DES CREANCES DE LA SARL ESPACE PRODUCTION</p> |
|---|

I - Observations liminaires : La demande de paiement la plus récente émanant de la société est en date du 19 juillet 2018 (Annexe 8).

Elle a été précédée de divers actes et/ou démarches, tels qu'explicités à travers les attestations ci-après :

- 1) L'attestation de la Direction de la communication du Département de la Corse-du-Sud en date du 8 décembre 2011 (Annexe 9) :

Celle-ci mentionnant notamment que la facture « Espace Production » n° 11FA0065 du 1^{er} septembre 2011 sera honorée « entre le 20 décembre 2011 et le 30 janvier 2012 ».

Ladite attestation s'analyse comme « une communication écrite d'une administration intéressée » au sens de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 sus rappelé, lequel liste les hypothèses d'interruption de la prescription et, par là même, comme un acte interruptif de prescription.

2) L'attestation de M. Paul PADOVANI, expert-comptable (Cabinet Fiducial Expertise) en date du 19 janvier 2017 (Annexe 10) :

Elle fait état de ce que deux collaborateurs du cabinet Fiducial Expertise se sont rendus le 25 avril 2014 dans les locaux du conseil général de la Corse du Sud pour y rencontrer Mme FILIPUTTI, directrice de la communication « afin de procéder au pointage des sommes dues par le conseil général » aux sociétés « Espace Production », « La boîte à Com » et « Canal Sud Corsica. »

Ce que confirme Mme FILIPUTTI à travers une attestation sur l'honneur en date du 25 mai 2016 (Pièce 11).

Les démarches entreprises par le cabinet d'expertise comptable ont, tout comme l'attestation précédente, valeur d'actes interruptifs de prescription en tant qu'elles ont trait à une demande de paiement, pour conduire la Collectivité à arrêter un échéancier de règlement.

Il - Il résulte de ce qui précède que l'attestation de la Direction de la communication du département de la Corse du Sud en date du 8 décembre 2011 a interrompu le délai de prescription s'agissant des factures n° 11FA0065, n° 11FA0080, n° 11FA0090 et n° 11FA0091, émises en 2011.

Lequel délai a recommencé à courir le 1^{er} janvier 2016, jusqu'au 31 décembre 2015.

Les échanges entre le cabinet Fiducial Expertise et le service communication du Département de la Corse-du-Sud du 25 avril 2014 ont, de nouveau, interrompu la prescription à compter du 1^{er} janvier 2015, jusqu'au 31 décembre 2018.

D'où il s'ensuit qu'en l'état du courrier de la société en date du 19 juillet 2018 sus évoqué, la prescription quadriennale n'est pas susceptible d'être opposée au titre desdites factures.

La prescription se rattachant à la facture n° 15FA0063 émise en 2015 a, pour sa part, été interrompue par cette dernière lettre.

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">SUR LA REALITE DES PRESTATIONS FACTUREES PAR LA SARL ESPACE PRODUCTION</p> |
|--|

Le service fait est attesté au titre des factures n° 11FA0065, n° 11FA0080, n° 11FA0090 et n° 11FA0091.

En revanche, et en l'état des éléments en possession de la CdC à ce jour, la réalité des prestations objet de la facture n° 15FA0063 ne peut être certifiée.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La Collectivité de Corse règlera à la SARL ESPACE PRODUCTION les factures émises par cette dernière dans le cadre du marché à procédure adaptée n° 2011/0408, ci-après listées :

- Facture n° 11FA0065 du 1^{er} septembre 2011, d'un montant de 7 774,00€
- Facture n° 11FA0080 du 29 septembre 2011, d'un montant de 9 807,20 €
- Facture n° 11FA0090 du 24 octobre 2011, d'un montant de 9 089,60 €

- Facture n° 11FA0091 du 24 octobre 2011, d'un montant de 10 475,76 €
Soit un montant total de **37 146,56 €**.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits de la direction de la communication, programme 6121 du budget de la Collectivité de Corse.

Article 2 : La Collectivité de Corse versera au surplus à la SARL ESPACE PRODUCTION les intérêts moratoires se rattachant aux factures listées à l'article 1^{er}, calculés conformément à la réglementation applicable.

Le point de départ dudit calcul sera fixé pour chacune d'entre elles au 1^{er} jour du mois suivant son établissement, dès lors que les parties se trouvent dans l'impossibilité matérielle de déterminer la date de réception par le département de la Corse-du-Sud.

Article 3 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, Les sommes visées aux articles 1^{er} et 2 seront réglées dans leur intégralité dans le délai de 1 mois à compter de la date de signature des présentes.

Article 4 : Les prestations objet de la facture n° 15FA0063 du 31 décembre 2015, d'un montant pour 30 000 €, feront l'objet d'un protocole de règlement ultérieur, pour le cas où la réalité de celles-ci viendrait à être établie de manière incontestable.

Article 5 : Sous réserve de parfaite exécution des présentes, la SARL ESPACE PRODUCTION renonce à toutes actions relatives aux prestations objet des factures listées à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le présent protocole d'accord fera, si nécessaire, l'objet d'une homologation juridictionnelle par le Tribunal Administratif de Bastia, à la requête de la partie la plus diligente.

Fait sur six pages, avec une liste d'annexes et onze annexes en quatre exemplaires ;

A Ajaccio, le

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse ;

Pour la SARL ESPACE PRODUCTION,
Son représentant légal en exercice


Gilles SIMEONI



COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2020/CP/161

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 1ER JUILLET 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PRUTUCOLLU DI RIGULAMENTU À BONU À BONU TRA
A CULLETTIVITÀ DI CORSICA E A SUCETA ESPACE
PRODUCTION**

**PROTOCOLE DE REGLEMENT AMIABLE ENTRE
LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA SOCIETE ESPACE
PRODUCTION**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Rappel du contexte

La SARL ESPACE PRODUCTION (Aiacciu) a été amenée, entre 2011 et 2015, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Département de la Corse-du-Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse en application de l'article L. 4421-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.

A ce titre, la société a émis les cinq factures ci-après listées :

Le 1^{er} septembre 2011, la facture n° 11FA0065, pour 7 774,00 €
Le 29 septembre 2011, la facture n° 11FA0080, pour 9 807,20 €
Le 24 octobre 2011, la facture n° 11FA0090, pour 9 089,60 €
Le 24 octobre 2011, la facture n° 11FA0091, pour 10 475,76 €
Le 31 décembre 2015, la facture n° 15FA0063, pour 30 000,00 €

La CdC s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le département en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Les quatre premières factures relèvent de l'exécution du marché à procédure adaptée n° 2011/0408, tandis que la cinquième se rapporte à une intervention hors marché.

Les factures dont il s'agit n'avaient fait l'objet d'aucun règlement de la part du département de la Corse-du-Sud.

Etant ici précisé que pour la dernière d'entre elles, l'absence de paiement résulte de ce que la Collectivité de Corse se trouve dans l'impossibilité de réunir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour s'assurer de la validité de la créance au regard des règles de la comptabilité publique.

Le « service fait » avait, en revanche, pu être attesté pour les quatre précédentes.

La SARL ESPACE PRODUCTION a demandé à de nombreuses reprises leur paiement au Département de la Corse du Sud puis, à la disparition de celui-ci, à la Collectivité de Corse en manifestant son intention d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

Le recours à la voie amiable

Afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord qui permettra - le cas échéant, après homologation juridictionnelle - de remplir la SARL ESPACE PRODUCTION de ses droits au titre des prestations dont la réalité a pu être établie à ce jour.

Les caractéristiques

La Collectivité de Corse règlera à la SARL ESPACE PRODUCTION les factures émises dans le cadre du marché à procédure adaptée n° 2011/0408, ci-après listées :

Facture n° 11FA0065 du 1^{er} septembre 2011, d'un montant de 7 774,00 €
Facture n° 11FA0080 du 29 septembre 2011, d'un montant de 9 807,20 €
Facture n° 11FA0090 du 24 octobre 2011, d'un montant de 9 089,60 €
Facture n° 11FA0091 du 24 octobre 2011, d'un montant 10 475,76 €
Soit un montant total de **37 146,56 €**.

La Collectivité de Corse versera au surplus à la SARL ESPACE PRODUCTION les intérêts moratoires se rattachant à ces factures, calculés conformément à la réglementation applicable.

Le point de départ dudit calcul sera fixé pour chacune d'entre elles au 1er jour du mois suivant son établissement, dès lors que les parties se trouvent dans l'impossibilité matérielle de déterminer la date de réception par le département de la Corse-du-Sud.

Les prestations objet de la facture n° 15FA0063 du 31 décembre 2015, d'un montant pour 30 000 €, feront l'objet d'un protocole de règlement ultérieur, pour le cas où la réalité de celles-ci viendrait à être établie de manière incontestable.

Le protocole a pour objet de mettre un terme au différend et, par anticipation, à toutes les actions contentieuses et/ou réclamations nées ou à naître, susceptibles d'être engagées en lien direct ou indirect avec ledit différend, entre les parties.

En contrepartie de l'acceptation du versement de la somme prévue audit protocole, la société renonce à toute autre demande de toutes natures, notamment d'intérêts et à toute procédure contentieuse.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur l'approbation et la signature du protocole d'accord entre la Collectivité de Corse et la SARL ESPACE PRODUCTION tel qu'il figure en annexe du rapport, et le règlement des **37 146,56 €** ainsi que les intérêts moratoires se rattachant aux factures ci-dessus visées.

Le règlement sera imputé sur les crédits de la direction de la communication, programme 6121 du budget de la Collectivité de Corse.

PROTOCOLE DE REGLEMENT AMIABLE

Entre :

- **La Collectivité de Corse (CdC)**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse en exercice, demeurant et domicilié es qualités Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval - 20000 Ajaccio, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération n° 20/049 CP de la Commission Permanente du 1^{er} juillet 2020, rendue exécutoire le (Annexe 1).

Ci-après dénommée la CdC ou la Collectivité,

D'une part ;

Et :

- **La SARL ESPACE PRODUCTION**, dont le siège social est 13, boulevard du Commandant Benielli - BP 823 20192 Ajaccio Cedex, n° Siret 390 150 852 00049, représentée par son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié es qualités audit siège;

Ci-après dénommée la société,

D'une part ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

| |
|----------------------|
| SUR LES FAITS |
|----------------------|

La SARL ESPACE PRODUCTION a été amenée, entre 2011 et 2015, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Département de la Corse-du-Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse en application de l'article L. 4421-1 du Code général des Collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.

A ce titre, la société a émis les cinq factures ci-après listées :

- Le 1^{er} septembre 2011, la facture n° 11FA0065, pour 7.774,00 € (Annexe 2)
- Le 29 septembre 2011, la facture n° 11FA0080, pour 9.807,20 € (Annexe 3)
- Le 24 octobre 2011, la facture n° 11FA0090, pour 9.089,60 € (Annexe 4)
- Le 24 octobre 2011, la facture n° 11FA0091, pour 10.475,76 € (Annexe 5)
- Le 31 décembre 2015, la facture n° 15FA0063, pour 30.000,00 € (Annexe 6)

La CdC s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le département en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Les quatre premières factures relèvent de l'exécution du marché à procédure adaptée n° 2011/0408 (Annexe 7), tandis que la cinquième se rapporte à une intervention hors marché.

Les factures dont s'agit n'avaient fait l'objet d'aucun règlement de la part du département de la Corse-du-Sud.

Etant ici précisé que pour la dernière d'entre elles, l'absence de paiement résulte de ce que la Collectivité se trouve dans l'impossibilité de réunir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour s'assurer de la validité de la créance au regard des règles de la comptabilité publique.

Le « *service fait* » avait, en revanche, pu être attesté pour les quatre précédentes.

La SARL ESPACE PRODUCTION a demandé à de nombreuses reprises leur paiement au département de la Corse-du-Sud puis, à la disparition de celui-ci, à la Collectivité de Corse en manifestant son intention d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

Afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord qui permettra - le cas échéant, après homologation juridictionnelle - de remplir la SARL ESPACE PRODUCTION de ses droits au titre des prestations dont la réalité a pu être établie à ce jour.

C'est l'objet des présentes.

SUR LE CADRE JURIDIQUE

Pour mémoire, les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics :

Article 1^{er} :

« Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. »

Article 2 :

« La prescription est interrompue par :

Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement.

Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ;

Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès

lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. »

Article 6 :

« Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.

Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibérations prises respectivement par les conseils départementaux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la Collectivité intéressée. »

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">SUR L'ABSENCE DE PRESCRIPTION DES CREANCES DE LA SARL ESPACE PRODUCTION</p> |
|---|

I - Observations liminaires : La demande de paiement la plus récente émanant de la société est en date du 19 juillet 2018 (Annexe 8).

Elle a été précédée de divers actes et/ou démarches, tels qu'explicités à travers les attestations ci-après :

- 1) L'attestation de la Direction de la communication du Département de la Corse-du-Sud en date du 8 décembre 2011 (Annexe 9) :

Celle-ci mentionnant notamment que la facture « Espace Production » n° 11FA0065 du 1^{er} septembre 2011 sera honorée « entre le 20 décembre 2011 et le 30 janvier 2012 ».

Ladite attestation s'analyse comme « une communication écrite d'une administration intéressée » au sens de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 sus rappelé, lequel liste les hypothèses d'interruption de la prescription et, par là même, comme un acte interruptif de prescription.

2) L'attestation de M. Paul PADOVANI, expert-comptable (Cabinet Fiducial Expertise) en date du 19 janvier 2017 (Annexe 10) :

Elle fait état de ce que deux collaborateurs du cabinet Fiducial Expertise se sont rendus le 25 avril 2014 dans les locaux du conseil général de la Corse du Sud pour y rencontrer Mme FILIPUTTI, directrice de la communication « afin de procéder au pointage des sommes dues par le conseil général » aux sociétés « Espace Production », « La boîte à Com » et « Canal Sud Corsica. »

Ce que confirme Mme FILIPUTTI à travers une attestation sur l'honneur en date du 25 mai 2016 (Pièce 11).

Les démarches entreprises par le cabinet d'expertise comptable ont, tout comme l'attestation précédente, valeur d'actes interruptifs de prescription en tant qu'elles ont trait à une demande de paiement, pour conduire la Collectivité à arrêter un échéancier de règlement.

II - Il résulte de ce qui précède que l'attestation de la Direction de la communication du département de la Corse du Sud en date du 8 décembre 2011 a interrompu le délai de prescription s'agissant des factures n° 11FA0065, n° 11FA0080, n° 11FA0090 et n° 11FA0091, émises en 2011.

Lequel délai a recommencé à courir le 1^{er} janvier 2016, jusqu'au 31 décembre 2015.

Les échanges entre le cabinet Fiducial Expertise et le service communication du Département de la Corse-du-Sud du 25 avril 2014 ont, de nouveau, interrompu la prescription à compter du 1^{er} janvier 2015, jusqu'au 31 décembre 2018.

D'où il s'ensuit qu'en l'état du courrier de la société en date du 19 juillet 2018 sus évoqué, la prescription quadriennale n'est pas susceptible d'être opposée au titre desdites factures.

La prescription se rattachant à la facture n° 15FA0063 émise en 2015 a, pour sa part, été interrompue par cette dernière lettre.

| |
|---|
| SUR LA REALITE DES PRESTATIONS FACTUREES PAR LA SARL ESPACE PRODUCTION |
|---|

Le service fait est attesté au titre des factures n° 11FA0065, n° 11FA0080, n° 11FA0090 et n° 11FA0091.

En revanche, et en l'état des éléments en possession de la CdC à ce jour, la réalité des prestations objet de la facture n° 15FA0063 ne peut être certifiée.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La Collectivité de Corse règlera à la SARL ESPACE PRODUCTION les factures émises par cette dernière dans le cadre du marché à procédure adaptée n° 2011/0408, ci-après listées :

- Facture n° 11FA0065 du 1^{er} septembre 2011, d'un montant de 7 774,00€
- Facture n° 11FA0080 du 29 septembre 2011, d'un montant de 9 807,20 €
- Facture n° 11FA0090 du 24 octobre 2011, d'un montant de 9 089,60 €

- Facture n° 11FA0091 du 24 octobre 2011, d'un montant de 10 475,76 €
Soit un montant total de **37 146,56 €**.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits de la direction de la communication, programme 6121 du budget de la Collectivité de Corse.

Article 2 : La Collectivité de Corse versera au surplus à la SARL ESPACE PRODUCTION les intérêts moratoires se rattachant aux factures listées à l'article 1^{er}, calculés conformément à la réglementation applicable.

Le point de départ dudit calcul sera fixé pour chacune d'entre elles au 1^{er} jour du mois suivant son établissement, dès lors que les parties se trouvent dans l'impossibilité matérielle de déterminer la date de réception par le département de la Corse-du-Sud.

Article 3 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, Les sommes visées aux articles 1^{er} et 2 seront réglées dans leur intégralité dans le délai de 1 mois à compter de la date de signature des présentes.

Article 4 : Les prestations objet de la facture n° 15FA0063 du 31 décembre 2015, d'un montant pour 30 000 €, feront l'objet d'un protocole de règlement ultérieur, pour le cas où la réalité de celles-ci viendrait à être établie de manière incontestable.

Article 5 : Sous réserve de parfaite exécution des présentes, la SARL ESPACE PRODUCTION renonce à toutes actions relatives aux prestations objet des factures listées à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le présent protocole d'accord fera, si nécessaire, l'objet d'une homologation juridictionnelle par le Tribunal Administratif de Bastia, à la requête de la partie la plus diligente.

Fait sur six pages, avec une liste d'annexes et onze annexes en quatre exemplaires ;

A Ajaccio, le

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse ;

Pour la SARL ESPACE PRODUCTION,
Son représentant légal en exercice



Gilles SIMEONI



COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2020/CP/161

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 1ER JUILLET 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PRUTUCOLLU DI RIGULAMENTU À BONU À BONU TRA
A CULLETTIVITÀ DI CORSICA E A SUCETA ESPACE
PRODUCTION**

**PROTOCOLE DE REGLEMENT AMIABLE ENTRE
LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA SOCIETE ESPACE
PRODUCTION**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Rappel du contexte

La SARL ESPACE PRODUCTION (Aiacciu) a été amenée, entre 2011 et 2015, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Département de la Corse-du-Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse en application de l'article L. 4421-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.

A ce titre, la société a émis les cinq factures ci-après listées :

Le 1^{er} septembre 2011, la facture n° 11FA0065, pour 7 774,00 €
Le 29 septembre 2011, la facture n° 11FA0080, pour 9 807,20 €
Le 24 octobre 2011, la facture n° 11FA0090, pour 9 089,60 €
Le 24 octobre 2011, la facture n° 11FA0091, pour 10 475,76 €
Le 31 décembre 2015, la facture n° 15FA0063, pour 30 000,00 €

La CdC s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le département en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Les quatre premières factures relèvent de l'exécution du marché à procédure adaptée n° 2011/0408, tandis que la cinquième se rapporte à une intervention hors marché.

Les factures dont il s'agit n'avaient fait l'objet d'aucun règlement de la part du département de la Corse-du-Sud.

Etant ici précisé que pour la dernière d'entre elles, l'absence de paiement résulte de ce que la Collectivité de Corse se trouve dans l'impossibilité de réunir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour s'assurer de la validité de la créance au regard des règles de la comptabilité publique.

Le « service fait » avait, en revanche, pu être attesté pour les quatre précédentes.

La SARL ESPACE PRODUCTION a demandé à de nombreuses reprises leur paiement au Département de la Corse du Sud puis, à la disparition de celui-ci, à la Collectivité de Corse en manifestant son intention d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

Le recours à la voie amiable

Afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord qui permettra - le cas échéant, après homologation juridictionnelle - de remplir la SARL ESPACE PRODUCTION de ses droits au titre des prestations dont la réalité a pu être établie à ce jour.

Les caractéristiques

La Collectivité de Corse règlera à la SARL ESPACE PRODUCTION les factures émises dans le cadre du marché à procédure adaptée n° 2011/0408, ci-après listées :

Facture n° 11FA0065 du 1^{er} septembre 2011, d'un montant de 7 774,00 €

Facture n° 11FA0080 du 29 septembre 2011, d'un montant de 9 807,20 €

Facture n° 11FA0090 du 24 octobre 2011, d'un montant de 9 089,60 €

Facture n° 11FA0091 du 24 octobre 2011, d'un montant 10 475,76 €

Soit un montant total de **37 146,56 €**.

La Collectivité de Corse versera au surplus à la SARL ESPACE PRODUCTION les intérêts moratoires se rattachant à ces factures, calculés conformément à la réglementation applicable.

Le point de départ dudit calcul sera fixé pour chacune d'entre elles au 1er jour du mois suivant son établissement, dès lors que les parties se trouvent dans l'impossibilité matérielle de déterminer la date de réception par le département de la Corse-du-Sud.

Les prestations objet de la facture n° 15FA0063 du 31 décembre 2015, d'un montant pour 30 000 €, feront l'objet d'un protocole de règlement ultérieur, pour le cas où la réalité de celles-ci viendrait à être établie de manière incontestable.

Le protocole a pour objet de mettre un terme au différend et, par anticipation, à toutes les actions contentieuses et/ou réclamations nées ou à naître, susceptibles d'être engagées en lien direct ou indirect avec ledit différend, entre les parties.

En contrepartie de l'acceptation du versement de la somme prévue audit protocole, la société renonce à toute autre demande de toutes natures, notamment d'intérêts et à toute procédure contentieuse.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur l'approbation et la signature du protocole d'accord entre la Collectivité de Corse et la SARL ESPACE PRODUCTION tel qu'il figure en annexe du rapport, et le règlement des **37 146,56 €** ainsi que les intérêts moratoires se rattachant aux factures ci-dessus visées.

Le règlement sera imputé sur les crédits de la direction de la communication, programme 6121 du budget de la Collectivité de Corse.

PROTOCOLE DE REGLEMENT AMIABLE

Entre :

- **La Collectivité de Corse (CdC)**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse en exercice, demeurant et domicilié es qualités Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval - 20000 Ajaccio, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération n° 20/049 CP de la Commission Permanente du 1^{er} juillet 2020, rendue exécutoire le (Annexe 1).

Ci-après dénommée la CdC ou la Collectivité,

D'une part ;

Et :

- **La SARL ESPACE PRODUCTION**, dont le siège social est 13, boulevard du Commandant Benielli - BP 823 20192 Ajaccio Cedex, n° Siret 390 150 852 00049, représentée par son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié es qualités audit siège;

Ci-après dénommée la société,

D'une part ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

| |
|----------------------|
| SUR LES FAITS |
|----------------------|

La SARL ESPACE PRODUCTION a été amenée, entre 2011 et 2015, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Département de la Corse-du-Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse en application de l'article L. 4421-1 du Code général des Collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.

A ce titre, la société a émis les cinq factures ci-après listées :

- Le 1^{er} septembre 2011, la facture n° 11FA0065, pour 7.774,00 € (Annexe 2)
- Le 29 septembre 2011, la facture n° 11FA0080, pour 9.807,20 € (Annexe 3)
- Le 24 octobre 2011, la facture n° 11FA0090, pour 9.089,60 € (Annexe 4)
- Le 24 octobre 2011, la facture n° 11FA0091, pour 10.475,76 € (Annexe 5)
- Le 31 décembre 2015, la facture n° 15FA0063, pour 30.000,00 € (Annexe 6)

La CdC s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le département en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Les quatre premières factures relèvent de l'exécution du marché à procédure adaptée n° 2011/0408 (Annexe 7), tandis que la cinquième se rapporte à une intervention hors marché.

Les factures dont s'agit n'avaient fait l'objet d'aucun règlement de la part du département de la Corse-du-Sud.

Etant ici précisé que pour la dernière d'entre elles, l'absence de paiement résulte de ce que la Collectivité se trouve dans l'impossibilité de réunir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour s'assurer de la validité de la créance au regard des règles de la comptabilité publique.

Le « *service fait* » avait, en revanche, pu être attesté pour les quatre précédentes.

La SARL ESPACE PRODUCTION a demandé à de nombreuses reprises leur paiement au département de la Corse-du-Sud puis, à la disparition de celui-ci, à la Collectivité de Corse en manifestant son intention d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

Afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord qui permettra - le cas échéant, après homologation juridictionnelle - de remplir la SARL ESPACE PRODUCTION de ses droits au titre des prestations dont la réalité a pu être établie à ce jour.

C'est l'objet des présentes.

SUR LE CADRE JURIDIQUE

Pour mémoire, les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics :

Article 1^{er} :

« Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. »

Article 2 :

« La prescription est interrompue par :

Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement.

Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ;

Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès

lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. »

Article 6 :

« Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.

Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibérations prises respectivement par les conseils départementaux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la Collectivité intéressée. »

| |
|--|
| SUR L'ABSENCE DE PRESCRIPTION DES CREANCES DE LA SARL ESPACE PRODUCTION |
|--|

I - Observations liminaires : La demande de paiement la plus récente émanant de la société est en date du 19 juillet 2018 (Annexe 8).

Elle a été précédée de divers actes et/ou démarches, tels qu'explicités à travers les attestations ci-après :

- 1) L'attestation de la Direction de la communication du Département de la Corse-du-Sud en date du 8 décembre 2011 (Annexe 9) :

Celle-ci mentionnant notamment que la facture « Espace Production » n° 11FA0065 du 1^{er} septembre 2011 sera honorée « entre le 20 décembre 2011 et le 30 janvier 2012 ».

Ladite attestation s'analyse comme « une communication écrite d'une administration intéressée » au sens de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 sus rappelé, lequel liste les hypothèses d'interruption de la prescription et, par là même, comme un acte interruptif de prescription.

2) L'attestation de M. Paul PADOVANI, expert-comptable (Cabinet Fiducial Expertise) en date du 19 janvier 2017 (Annexe 10) :

Elle fait état de ce que deux collaborateurs du cabinet Fiducial Expertise se sont rendus le 25 avril 2014 dans les locaux du conseil général de la Corse du Sud pour y rencontrer Mme FILIPUTTI, directrice de la communication « afin de procéder au pointage des sommes dues par le conseil général » aux sociétés « Espace Production », « La boîte à Com » et « Canal Sud Corsica. »

Ce que confirme Mme FILIPUTTI à travers une attestation sur l'honneur en date du 25 mai 2016 (Pièce 11).

Les démarches entreprises par le cabinet d'expertise comptable ont, tout comme l'attestation précédente, valeur d'actes interruptifs de prescription en tant qu'elles ont trait à une demande de paiement, pour conduire la Collectivité à arrêter un échéancier de règlement.

Il - Il résulte de ce qui précède que l'attestation de la Direction de la communication du département de la Corse du Sud en date du 8 décembre 2011 a interrompu le délai de prescription s'agissant des factures n° 11FA0065, n° 11FA0080, n° 11FA0090 et n° 11FA0091, émises en 2011.

Lequel délai a recommencé à courir le 1^{er} janvier 2016, jusqu'au 31 décembre 2015.

Les échanges entre le cabinet Fiducial Expertise et le service communication du Département de la Corse-du-Sud du 25 avril 2014 ont, de nouveau, interrompu la prescription à compter du 1^{er} janvier 2015, jusqu'au 31 décembre 2018.

D'où il s'ensuit qu'en l'état du courrier de la société en date du 19 juillet 2018 sus évoqué, la prescription quadriennale n'est pas susceptible d'être opposée au titre desdites factures.

La prescription se rattachant à la facture n° 15FA0063 émise en 2015 a, pour sa part, été interrompue par cette dernière lettre.

| |
|---|
| SUR LA REALITE DES PRESTATIONS FACTUREES PAR LA SARL ESPACE PRODUCTION |
|---|

Le service fait est attesté au titre des factures n° 11FA0065, n° 11FA0080, n° 11FA0090 et n° 11FA0091.

En revanche, et en l'état des éléments en possession de la CdC à ce jour, la réalité des prestations objet de la facture n° 15FA0063 ne peut être certifiée.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La Collectivité de Corse règlera à la SARL ESPACE PRODUCTION les factures émises par cette dernière dans le cadre du marché à procédure adaptée n° 2011/0408, ci-après listées :

- Facture n° 11FA0065 du 1^{er} septembre 2011, d'un montant de 7 774,00€
- Facture n° 11FA0080 du 29 septembre 2011, d'un montant de 9 807,20 €
- Facture n° 11FA0090 du 24 octobre 2011, d'un montant de 9 089,60 €

- Facture n° 11FA0091 du 24 octobre 2011, d'un montant de 10 475,76 €
Soit un montant total de **37 146,56 €**.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits de la direction de la communication, programme 6121 du budget de la Collectivité de Corse.

Article 2 : La Collectivité de Corse versera au surplus à la SARL ESPACE PRODUCTION les intérêts moratoires se rattachant aux factures listées à l'article 1^{er}, calculés conformément à la réglementation applicable.

Le point de départ dudit calcul sera fixé pour chacune d'entre elles au 1^{er} jour du mois suivant son établissement, dès lors que les parties se trouvent dans l'impossibilité matérielle de déterminer la date de réception par le département de la Corse-du-Sud.

Article 3 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, Les sommes visées aux articles 1^{er} et 2 seront réglées dans leur intégralité dans le délai de 1 mois à compter de la date de signature des présentes.

Article 4 : Les prestations objet de la facture n° 15FA0063 du 31 décembre 2015, d'un montant pour 30 000 €, feront l'objet d'un protocole de règlement ultérieur, pour le cas où la réalité de celles-ci viendrait à être établie de manière incontestable.

Article 5 : Sous réserve de parfaite exécution des présentes, la SARL ESPACE PRODUCTION renonce à toutes actions relatives aux prestations objet des factures listées à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le présent protocole d'accord fera, si nécessaire, l'objet d'une homologation juridictionnelle par le Tribunal Administratif de Bastia, à la requête de la partie la plus diligente.

Fait sur six pages, avec une liste d'annexes et onze annexes en quatre exemplaires ;

A Ajaccio, le

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse ;

Pour la SARL ESPACE PRODUCTION,
Son représentant légal en exercice



Gilles SIMEONI





SARL ESPACE PRODUCTION

ESPACE PRODUCTION

13 BD BENIELLI LES GENETS BP 827
 20192 AJACCIO CEDEX 4
 Tél : 04.95.50.44.53
 Fax : 04.95.50.44.57
 Capital : 7622.45 €
 N.U.S : B 390 100 802
 SIRET : 39015085200031 APE : 922A
 TVA Intracommunautaire FR3139015085200031

Facture N° :

15FA0063

| DATE | CLIENT | PAGE |
|------------|--------|------|
| 31/12/2015 | 0465 | 1 |

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
 DIRECTION GENERALE DES SERVICES
 DIRECTION DE LA COMMUNICATION
 BP 414
 20183 AJACCIO CEDEX

MODE DE RÈGLEMENT

Virement

ECHÉANCE

31/12/2015

N/Id CEE : FR3139015085200031

V/Id CEE :

Références :

| Réf. | DÉSIGNATION | QUANTITÉ | P.U. H.T. | MONTANT H.T |
|------|--|----------|-----------|-------------|
| 0000 | DIFFUSION SUR L ANTENNE DE LA RADIO NRJ DE MESSAGES TYPE SPOTS PUBLICITAIRES DANS LE CADRE DE CAMPAGNES D INFORMATION TRANSPORTS SCOLAIRES BOURSES DEPARTEMENTALES DISPOSITIF ANTI MOUSTIQUES VACCINATION MENINGITE APA ACCUEILLANTS FAMILIAUX | 1 | 25000.000 | 25000.00 |

Remarque :

| BASES HT | MT TVA | % TVA | TOTAUX | TOTAL TTC | ACOMPTE | NET A PAYER |
|------------|---------|-------|-------------------------------------|-----------|---------|-------------|
| 4 25000.00 | 5000.00 | 20.00 | H.T. : 25000.00 T.V.A. : 5000.00 | 30000.00 | 0.00 | 30000.00 |



ESPACE PRODUCTION

ESPACE PRODUCTION

13 BD BENIELLI LES GENETS BP 827
 20192 AJACCIO CEDEX 4
 Tél : 04.95.50.44.53
 Fax : 04.95.50.44.67
 Capital : 7822.45 €
 N.U.S : 13 390 160 004
 SIRET : 39016085200031 APE : 922A
 TVA Intracommunautaire FR3139016085200031

Facture N° : [REDACTED]

| DATE | CLIENT | PAGE |
|------------|--------|------|
| 31/12/2015 | 0465 | 1 |

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
 DIRECTION GENERALE DES SERVICES
 DIRECTION DE LA COMMUNICATION
 BP 414
 20183 AJACCIO CEDEX

| MODE DE RÈGLEMENT |
|-------------------|
| Virement |

| ECHÉANCE |
|------------|
| 31/12/2015 |

| |
|-------------------------------|
| N/Id CEE : FR3139016085200031 |
| V/Id CEE : |

Références :

| Réf. | DÉSIGNATION | QUANTITÉ | P.U. H.T. | MONTANT H.T |
|------|--|----------|-----------|-------------|
| 0000 | DIFFUSION SUR L ANTENNE DE LA RADIO NRJ DE MESSAGES TYPE SPOTS PUBLICITAIRES DANS LE CADRE DE CAMPAGNES D INFORMATION TRANSPORTS SCOLAIRES COURSES DEPARTEMENTALES DISPOSITIF ANTI MOUSTIQUES VACCINATION MENINGITE APA ACCUEILLANTS FAMILIAUX | 1 | 25000.000 | 25000.00 |

Service fait pour les prestations : transports scolaires - dispositif anti-moustiques - vaccination meningite
S. Lippert

Remarque :

| BASES HT | MT TVA | % TVA | TOTAUX | TOTAL TTC | ACOMPTE | NET A PAYER |
|------------|---------|-------|-------------------------------------|-----------|---------|-------------|
| 4 25000.00 | 5000.00 | 20.00 | H.T. : 25000.00 T.V.A. : 5000.00 | 30000.00 | 0.00 | [REDACTED] |



Ajaccio

*Île de la Gravona - Porticcio - Taravo
Ouest-Corse - Sartonais-Valinco*

**13 Bd Benielli
BP827
20192 Ajaccio Cedex
04 95 50 44 53**

1ère radio sur Ajaccio & sa Région

Ajaccio le, 19 juillet 2018

Monsieur le Président du Conseil Exécutif
Collectivité de Corse
22 cours Grandval
20187 Ajaccio cedex 1

Monsieur le Président,

Faisant suite à nos différents entretiens avec vos services, nous vous confirmons que de très nombreuses factures demeurent toujours impayées dans nos livres à ce jour. Nous vous demandons donc de procéder à la transaction de paiement.

Ces factures concernent l'ancien Département de la Corse du Sud, aujourd'hui intégré au sein de la Collectivité de Corse. A défaut de règlement dans un court délai, nous nous verrons dans l'obligation d'entamer des procédures pour réclamer le paiement des sommes dues.

Certaines de ces factures étant assez anciennes nous vous demandons également de levée la prescription liée aux délais de paiement. En effet, nos différentes relances écrites et orales sont jusque-là restées sans effet.

Vous trouverez ci-dessous, la liste des factures impayées :

Facture 11FA0080 du 29/09/2011 d'un montant de 9807.20 €

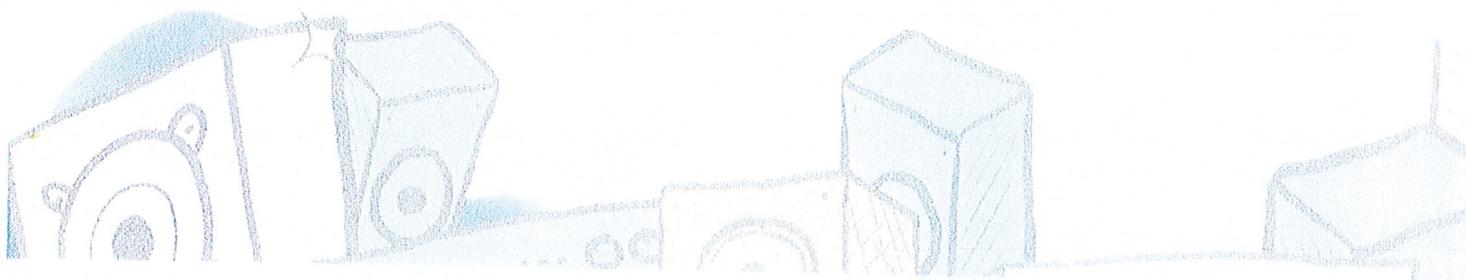
Facture 11FA0065 du 01/09/2011 d'un montant de 7774 €

Facture 11FA0090 du 24/10/2011 d'un montant de 9089.60 €

Facture 11FA0091 du 24/10/2011 d'un montant de 10475.76 €

Facture 15FA0063 du 31/12/2015 d'un montant de 30 000 €

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos cordiales salutations



Résultat du calcul des intérêts moratoires
(calcul réalisé en fonction des données saisies)

Références

ESPACE PRODUCTION AU 06/02/2023

Récapitulatif des données saisies

Date de conclusion du marché : 1/12/2015

Date de service fait : 31/12/2015

Date de réception de la facture : 31/12/2015

Type de personne publique : Collectivité territoriale

Délai de paiement : 30 jours

La facture a-t-elle été payée ? : Non

Montant de la facture TTC : 15 000,00 €

Résultats de la simulation (calcul réalisé en fonction des données saisies)

Point de départ du délai de paiement : 31/12/2015

Date limite de paiement : 01/02/2016

Nombre de jours de retard à ce jour : 2562 jours

Taux des intérêts moratoires : 8,05 %

Montant des intérêts moratoires : 8 475,66 €

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40,00 €

Cumul des intérêts moratoires : 8 515,66 €